

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°24-84

Adoption de l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2023-08 lot n°8 relatif à la fourniture de mobilier spécifique pour les fêtes et les cérémonies

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2024-35 en date du 29 avril 2024 portant délégation de pouvoir du conseil municipal à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°24-63 en date du 29 avril 2024 portant attribution de l'accord-cadre 2023-08 lot n°8 relatif à la fourniture de mobilier spécifique pour les fêtes et les cérémonies à la société EQUIP'CITE domiciliée au 30 rue du Château d'eau à MONTESSON (78360),

Vu le projet d'avenant,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant maximum annuel de l'accord-cadre en objet,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2023-08 lot n°8 en objet.

Article 2 - Le nouveau montant de cet accord-cadre se décompose comme suit :

Libellé	Montant HT	Montant TTC
Montant maximum annuel initial	14 000€ dont : – 10 000€ pour la ville – 4 000€ pour le CCAS	16 800€ dont : – 12 000€ pour la ville – 4 800€ pour le CCAS
Montant de l'avenant n°1	1 400€ dont : – 1 000€ pour la ville – 400€ pour le CCAS	1 680€ dont : – 1 200€ pour la ville – 480€ pour le CCAS
Nouveau montant maximum annuel	15 400€ dont : – 11 000€ pour la ville – 4 400€ pour le CCAS	18 480€ dont : – 13 200€ pour la ville – 5 280€ pour le CCAS

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 JUIN 2024



Par délégation du conseil municipal
Rémi DARMON
Maire d'Orsay

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa transmission en Préfecture le : 18 JUIN 2024

De sa publication le :

18 JUIN 2024